



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2025/132

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 20 mars 2025 des entreprises SAS EXO SANTÉ et SAS SOCIÉTÉ PHARMA EXPRESS concernant l'installation d'une BOX MÉDICALE,

Considérant la nécessité de réguler les conditions d'accès et de stationnement pour la réalisation de cette installation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de faciliter l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Les sociétés SAS EXO SANTÉ et SAS SOCIÉTÉ PHARMA EXPRESS sont autorisées à procéder à l'installation d'une BOX MÉDICALE sur le site de la Maison Médicale, impasse des Pitchouns à PIGNANS, le mercredi 26 mars 2025 entre 07h30 et 09h30, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Aucuns gravats, ciment ou autres matériaux ne seront jetés ni déposés sur la chaussée et dans le pluvial.

Article 2 :

Afin de faciliter les opérations liées à l'installation de la BOX MÉDICALE, un camion-grue est autorisé à se stationner impasse des Pitchouns, au niveau de l'implantation de la BOX MÉDICALE, pendant la période précitée.

Le stationnement sera interdit sur les places situées de part et d'autre de l'implantation de la BOX MÉDICALE, pour permettre le bon déroulement de l'installation et garantir la sécurité des opérations.

Article 3 :

Le stationnement sera autorisé sur le reste du parking de la Maison Médicale, à l'exception des emplacements mentionnés dans l'article 2. Toutefois, il est important de noter qu'il ne sera plus possible d'entrer ou de sortir de cette aire de stationnement pendant toute la durée des opérations d'installation, soit entre 07h30 et 09h30.

Article 4 :

Il convient de sensibiliser les propriétaires de véhicules stationnés sur l'aire de stationnement concernée qu'ils ne pourront pas accéder à leur véhicule pendant la période d'installation.

Article 5 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par les entreprises SAS EXO SANTÉ et SAS SOCIÉTÉ PHARMA EXPRESS qui seront et demeureront seules responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 21 mars 2025.

Le Maire,

Fernand BRUN

